

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	71,00 €
avec la propriété industrielle .....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	84,00 €
avec la propriété industrielle .....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	102,00 €
avec la propriété industrielle .....	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule .....	54,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,40 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	9,15 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.600 du 5 décembre 2013 portant naturalisation monégasque (p. 2559).*

*Ordonnances Souveraines n° 4.601 et 4.602 du 5 décembre 2013 portant nominations de deux Conseillers à la Cour de Révision (p. 2560).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.603 du 5 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2560).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.604 du 5 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2561).*

*Ordonnances Souveraines n° 4.605 et 4.606 du 5 décembre 2013 autorisant l'acceptation de legs (p. 2561 et 2562).*

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 4.360 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'une secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, publiée au Journal de Monaco du 6 décembre 2013 (p. 2562).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêtés Ministériels n° 2013-594 à 2013-596 du 4 décembre 2013 autorisant des médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2562 et 2563).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-597 du 4 décembre 2013 créant de nouvelles catégories et fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2014 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2015 (p. 2564).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-598 du 4 décembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro (p. 2569).*

Arrêté Ministériel n° 2013-599 du 5 décembre 2013 autorisant des virements de crédits (p. 2570).

Arrêté Ministériel n° 2013-600 du 5 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE HAVILLAND (MONACO) S.A.M. », au capital de 18.000.000 € (p. 2571).

Arrêté Ministériel n° 2013-601 du 5 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONOECI MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 300.000 € (p. 2572).

Arrêté Ministériel n° 2013-602 du 5 décembre 2013 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « MGARD » (p. 2572).

Arrêté Ministériel n° 2013-603 du 9 décembre 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2573).

Arrêté Ministériel n° 2013-605 du 10 décembre 2013 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d' U Giru De Natale 2013 (p. 2573).

Arrêté Ministériel n° 2013-606 du 10 décembre 2013 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « METLIFE SA » à la société « QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES » (p. 2574).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2574).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2574).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-156 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2575).

Avis de recrutement n° 2013-157 d'un Analyste à la Direction Informatique (p. 2575).

Avis de recrutement n° 2013-158 d'un Administrateur à la Direction des Communications Electroniques (p. 2575).

Avis de recrutement n° 2013-159 d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II (p. 2575).

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux commerciaux dans le complexe immobilier Les Jardins d'Apolline, 1, promenade Honoré II (p. 2576).

Mise à la location d'un emplacement sis sur la promenade supérieure du complexe balnéaire du Larvotto (p. 2577).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 2577).

---

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 2577).

---

### MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 17 décembre 2013 (p. 2577).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-085 d'un poste de guide au Jardin Exotique (p. 2577).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-086 de deux postes d'Ouvrier d'Entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 2578).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-087 d'un poste d'Afficheur au Service de l'Affichage et de la Publicité (p. 2578).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-088 de deux postes de Surveillant / Rondier à la Maison des Associations dépendant du Service des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 2578).

---

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-128 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives concernant « la gestion administrative des salariés » (p. 2579).

*Délibération n° 2013-129 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives concernant « l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée » (p. 2582).*

*Délibération n° 2013-130 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation » du Service des Parkings Publics présenté par le Ministre d'Etat (p. 2585).*

*Décision du 6 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Parkings Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation » (p. 2587).*

*Délibération n° 2013-131 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation » du Service des Parkings Publics présenté par le Ministre d'Etat (p. 2588).*

*Décision du 6 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Parkings Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation » (p. 2591).*

*Délibération n° 2013-137 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » présenté par le Ministre d'Etat (p. 2591).*

*Décision du 6 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Administration du Stade Louis II, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » (p. 2593).*

—  
**INFORMATIONS** (p. 2594).  
—

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2595 à 2608).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

—  
*Ordonnance Souveraine n° 4.600 du 5 décembre 2013 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Laurent, Cyrille, Fernand GÊTON, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 janvier 2013 ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Laurent, Cyrille, Fernand GÊTON, né le 6 décembre 1982 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille treize.

ALBERT.

—  
*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.  
—

*Ordonnance Souveraine n° 4.601 du 5 décembre 2013 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et notamment son article 24 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François CACHELOT, ancien Doyen de la troisième chambre civile de la Cour de Cassation française, est nommé Conseiller à la Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.602 du 5 décembre 2013 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 65 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et notamment son article 24 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Serge PETIT, Avocat Général à la Cour de Cassation française, est nommé Conseiller à la Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.603 du 5 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.792 du 29 août 2008 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 20 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Candice VAUDANO, Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Attaché de Promotion au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.604 du 5 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.913 du 6 août 2012 portant nomination d'un Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 20 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Aude ORDINAS, épouse LARROCHE, Attaché de Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Secrétaire-Hôtesse au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.605 du 5 décembre 2013 autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique, en date du 11 mars 2010, déposé en l'Etude de M<sup>c</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Cécile NOARO, décédée à Monaco le 5 août 2012 ;

Vu les demandes présentées par la Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs, le Président de l'Association « Aide au Père Pedro Opeka », le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux - Abri de Monaco et la personne missionnée par l'association « Les Chiens-guides d'aveugles de Provence Côte d'Azur - Corse » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 24 mai 2013 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs, le Président de l'Association « Aide au Père Pedro Opeka », le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux - Abri de Monaco

et la personne missionnée par l'association « Les Chiens-guides d'aveugles de Provence Côte d'Azur - Corse » sont autorisés à accepter, au nom de ces entités, les legs consentis en leur faveur par Mme Cécile NOARO, suivant les termes du testament susmentionné.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.606 du 5 décembre 2013 autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe, en date du 7 octobre 2009, déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Franca LORENZI, née MARTINO, décédée à Bordighera le 2 mars 2012 ;

Vu la demande présentée par le Directeur de la « Fondazione NOTARI-LORENZI » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 10 mai 2013 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Directeur de la « Fondazione NOTARI-LORENZI » est autorisé à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Franca

LORENZI, née MARTINO, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 4.360 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'une secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, publiée au Journal de Monaco du 6 décembre 2013.*

Il fallait lire page 2508 :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Carine WELKER, épouse AGLIARDI, est nommée dans l'emploi de secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers et titularisée dans le grade correspondant.

Le reste sans changement.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2013-594 du 4 décembre 2013 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 17 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme le Docteur Cécile ORTHOLAN, Chef de Service au sein du Service de Radiothérapie-Oncologie, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 17 octobre 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-595 du 4 décembre 2013 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 17 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Antoine CHARACHON, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 17 octobre 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-596 du 4 décembre 2013 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 17 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Jean-Philippe GUERIN, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 17 octobre 2013.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-597 du 4 décembre 2013 créant de nouvelles catégories et fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2014 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2015.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les nouvelles catégories et d'une façon générale les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux-roues pour l'année 2014 ainsi que ceux applicables aux autocars pour l'année 2015 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

## ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-597  
DU 4 DÉCEMBRE 2013 CREANT DE NOUVELLES  
CATEGORIES ET FIXANT LES TARIFS DES PARKINGS  
PUBLICS POUR L'ANNEE 2014 AINSI QUE LES TARIFS  
AUTOCARS POUR L'ANNÉE 2015

## TARIFICATION AUTOCARS A COMPTER DU 01/01/2015

NB : les tarifs 2014 ont été validés et publiés au Journal de Monaco (juillet 2013)

TARIFICATION AUTOCARS	2015
Forfait AUTOCARS "Journée" valable jusqu'à 0 h	145,00 €
Forfait "Association", "Scolaire", ou "Manifestation sportive"	50,00 €
Remise "Basse Saison" (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfait "Journée"	-30,00 €
Forfait "Séjour Hôtel" pour séjour dans hôtel en Pté (jusqu'à 10 h 00 le lendemain matin)	110,00 €
Forfait "Nuit" pour séjour une nuit dans hôtel en Pté (16 heures maximum entre 18 h et 10 h)	60,00 €
Forfait "Nuit - Restaurant" : de 18 h à 04 h + repas de 20 personnes minimum	Gratuit
Remise autocar "Repas" (20 personnes minimum) - sur forfait "Journée"	-25,00 €
TARIFICATION HORAIRE	
« Nuit » : de 18 h à 04 h (facturation maximum = 5 heures de stationnement)	20,00 €/h
« Tour en Ville » (hôtels, croisières, ...)	20,00 €/h
PARKING DU JARDIN EXOTIQUE pour les groupes visitant cet établissement :	
De 0 à 2 heures de stationnement	Gratuit
Au-delà de 2 heures de stationnement	Application forfait "Journée"
Remise « Abonnés Autocars »	
C.A. mensuel de 1.000 € à 2.000 €	-10%
C.A. mensuel de 2.001 € à 3.500 €	-15%
C.A. mensuel supérieur à 3.501 €	-25%
"Remise Fixe - Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages"	
à la condition que le C.A. mensuel soit supérieur à 1.500 €	-10%



TARIFICATION A COMPTER DU 01/01/2014  
ABONNEMENTS

Tarifs des abonnements mensuels « Jour & nuit »		
Cat.	Libellés	2014 €
A	"JOUR ET NUIT "	
	(y compris option CAM pour les catégories A1 - A3 - A6 pour les résidents de Monaco, non-concernés par les mesures de gratuité consenties directement par la C.A.M.)	
A1	* "J & N" - Régime général / VL - place banalisée	98,80
	* "J & N" - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place fixe / VL	
	* "J & N" - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL sans place fixe	
A2	* "J & N" - Place fixe / Camping-car	153,00
A3	* "J & N" - Place fixe / VL	153,00
A5	* "J & N" - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble - avec place fixe ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux : 1 <sup>er</sup> véh. - sans place fixe/ VL	84,60
A5B	* "J & N" - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble "+ option Carte C.A.M." - avec place fixe /VL;	93,70
	* Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux "+ option Carte C.A.M." : 1 <sup>er</sup> véh. - sans place fixe/ VL	
A6	* "J & N" - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place fixe/ VL	84,60
A7	* "J & N" - Véhicules spéciaux (petits trains, etc, ...)	365,00
A8	* "J & N" - 2 <sup>ème</sup> emplacement réservé dans un même box (emplacement d'accès malaisé) / VL	45,60
A10	* "J & N" - Courte durée "Semaine" (7 jours maximum) / VL non reconductible - sans place fixe	42,60
A11	* "J & N" - Courte durée "Quinzaine" (15 jours maximum) / VL non reconductible - sans place fixe	71,00
A12	* "J & N" - Courte durée "Mois" (31 jours maximum) / VL sans place fixe	130,00
	Option « Accès à l'ouvrage de référence (J & N) de l'abonnement sur reconnaissance de plaques minéralogiques » (sur simple demande)	gratuit

Tarifs des abonnements mensuels « Jour & nuit » Option véhicules propres		
Cat.	Libellés	2014 €
A P	* "JOUR ET NUIT "	84,00
	"Véhicules propres" : 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est ≤ à 110 g CO2/km)	
	(Sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire.)	
	(y compris option CAM pour les catégories A1P - A3P - A6P pour les résidents de Monaco, non-concernés par les mesures de gratuité consenties directement par la C.A.M.)	
A1P	* "J & N" - Régime général / VL - sans place fixe	84,00
	* "J & N" - Résidents Monaco-Ville au P. de la Visitation - avec place fixe / VL	
	* "J & N" - Véhicules des Associations monégasques reconnues d'utilité publique / VL - sans place fixe	
A3P	* "J & N" - Place fixe / VL	130,00
A5P	* "J & N" - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble - avec pl. réservée ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux : 1 <sup>er</sup> véh. - sans place fixe/ VL	72,00
A5BP	* "J & N" - Agents Force Publique ; Locataires des immeubles domaniaux dans parking sous immeuble "+ option Carte C.A.M." - avec place fixe / VL Locataires des immeubles domaniaux dans parking public de proximité si absence de parking dans immeuble domaniaux "+ option Carte C.A.M." : 1 <sup>er</sup> véh. - sans place fixe/ VL	80,00
A6P	* "J & N" - Résidents Monaco-Ville aux PP. Visitation et Chemin des Pêcheurs - sans place fixe/ VL	72,00
	Option « Accès à l'ouvrage de référence (J & N) de l'abonnement sur reconnaissance de plaques minéralogiques » (sur simple demande)	gratuit

Tarifs des abonnements mensuels "Jour et Nuit" option « petits rouleurs »	2014
REMISE "Petit Rouleur" : utilisation du véhicule maximum 15 fois par mois dans le créneau horaire "07 h 30 et 18 h 30 hors week-ends et jours fériés monégasques" – sur cat. A1 + A3 + A1P + A3P et A6 + A6P - pour 2 véhicules maximum	10%

Tarifs des abonnements mensuels « Jour »			
Cat.		Libellés	2014 €
B		"JOUR"	
B1	*	Régime général = forfait 300 h + les cadres : "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES" - C.I.S.M. - THERMES MARINS ; et les véh. de service - sans place fixe	81,10
B12	*	Forfait "120 heures/mois" COVOITURAGE cat. B1 - sans place fixe	22,30
B3	*	Fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune - avec place fixe = forfait 250 h	60,80
B4	*	Fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune = forfait 250 h sans place fixe	42,60
B4B	*	Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Ch. des Pêcheurs - Salariés non-cadres du Port Hercule au P. Digue = forfait 250 h - sans place fixe Salariés non-cadres "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES" - C.I.S.M. - THERMES MARINS - sans place fixe	42,60
B42	*	Forfait "120 heures/mois" COVOITURAGE cat. B4 - sans place fixe	12,70
B8	*	Forfait "100 heures/mois" (p/Sport, Clubs, ...) : PP. Stade Louis II, Condamine, Jardin Exotique, Gare - sans place fixe	24,30
B9	*	Forfait "40 heures/mois" (p/Sport, Clubs, ...) : PP. Stade Louis II, Condamine, Jardin Exotique, Gare - sans place fixe	12,20
B10	*	Forfait "Courte Durée" – Semaine (non recon.) - sans place fixe	30,00
B11	*	Forfait "Courte Durée" – Quinzaine (non recon.) - sans place fixe	60,00

Tarifs des abonnements mensuels « Jour » <i>Option véhicules propres</i>			
Cat.		Libellés	2014 €
		"JOUR "	
B P		"Véhicules propres" : 100 % électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est $\leq$ à 110 g CO <sub>2</sub> /km) (Sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire.)	
B1P	*	Régime général = forfait 300 h + les cadres : "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES" - C.I.S.M. - THERMES MARINS ; et les véh. de service - sans place fixe	68,90
B3P	*	Fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune – avec place fixe = forfait 250 h	51,70
B4P	*	Fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune = forfait 250 h - sans place fixe	36,20
B4BP	*	Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Ch. des Pêcheurs - Salariés non-cadres du Port Hercule au P. Digue = forfait 250 h - sans place fixe Salariés non-cadres "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES" - C.I.S.M. - THERMES MARINS = forfait 250 h - sans place fixe	36,20

Tarifs des abonnements mensuels « Jour » <i>Option Futé</i>			
Cat.		Libellés	2014 €
		"JOUR - Forfait Futé"	
B13	*	Régime général = forfait 100 h - sans place fixe	42,60
B43	*	Fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune = forfait 100 h - sans place fixe	26,30
B43B	*	Salariés non-cadres aux PP. de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au P. du Ch. des Pêcheurs - Salariés non-cadres du Port Hercule au P. Digue = forfait 100 h - sans place fixe Salariés non-cadres "SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - I.M.2.S. - C. CARDIO THOR. - CAISSES SOCIALES" - C.I.S.M. - THERMES MARINS = forfait 100 h - sans place fixe	26,30

Tarifs des abonnements mensuels « Deux roues »			
Cat.		Libellés	2014 €
C		"DEUX-ROUES" (*)	
C1	*	500 cc et plus	10,00
C1	*	De 250 cc à 499 cc	10,00
C1	*	De 101 cc à 249 cc	10,00
C1	*	De 50 cc à 100 cc	10,00
C2	*	Moins de 50 cc	5,00
C3	*	Deux-roues "électriques" ; et Vélos	2,00

(\*) Sauf locataires des immeubles domaniaux dans le parking public sis en infrastructure, où le stationnement est gratuit sous réserve toutefois de la constitution d'un dossier d'abonnement.

Tarifs des abonnements mensuels « Professionnels & Véhicules de Société »			
Cat.		Libellés	2014 €
G		"Professionnels" & « Véhicules de Société » – J&N	
G1	*	« Garage & véhicule de société » par véhicule – Place fixe ou zone réservée	172,00
G2	*	« Garage & Véhicule de Société » par véhicule - sans place fixe	98,80
G3	*	« Huissiers de Justice » par véhicule - sans place fixe	98,80
G4	*	« Loueur véhicule/Grande remise/Ambulance » - sans place fixe	111,50
G5	*	"J & N" - 2ème empl. fixe dans un même box (emplacement d'accès malaisé) / VL	60,00
G2P	*	« Véhicule de Société » par véhicule - Sans place fixe aux conditions identiques aux véhicules propres « Jour & Nuit »	84,00

Tarifs des abonnements mensuels « Véhicules Utilitaires »			
Cat.		Libellés	2014 €
H		UTILITAIRES dont la hauteur est supérieure à 2,2 m. et/ou Véhicules de transport de personnes (Entreprises sises en Principauté de Monaco)	
H1		NUIT seulement : de 19 h 00 à 08 h 00 (+ les week-ends à temps complet en "Basse Saison" : 01/01-20/03 et 01/11-31/12) sans place fixe	220,00
H2	*	J& N Utilitaires <3,5 t sans place fixe	230,00
H3	*	J& N Utilitaires <3,5 t place fixe	260,00
H4	*	J& N Utilitaires >3,5 t sans place fixe	250,00
H5	*	J& N Utilitaires >3,5 t place fixe	270,00

## HORAIRES &amp; DIVERS (applicable au 01 janvier 2014)

## 6a. Régime général

Parcs : Agaves - Annonciade - Athéna - Bosio - Carmes - Centre Administratif - Charles III - Chemin des Pêcheurs - Colle - Condamine - Costa - Digue - Ecoles - Gare - Grimaldi Forum - Héliport - Industries - Jardin Exotique - Larvotto - Louis II - Moulins - Ostende - Papalins - Plati - Port - Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Roqueville - Saint-Antoine - Saint-Charles - Saint-Laurent - Saint-Nicolas - Square Gastaud - Stade Louis II - Testimonio - Triton - Visitation -

Durée de stationnement (Pour 24 h de stationnement)	2014
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 à 80 mn	2,40 €
De 80 mn à 260 mn par tranche de 20 mn	1,00 €
De 260 mn à 300 mn par tranche de 20 mn	0,70 €
De 300 mn à 600 mn par tranche de 20 mn	0,20 €
De 600 mn à 660 mn par tranche de 20 mn	0,10 €
De 19 h 00 à 08 h 00 par tranche de 20 mn	0,10 €
Forfait journalier "Ticket perdu"	20,00 €

## 6b. Régimes Commercial et particulier

REGIME « PARKING A VOCATION COMMERCIALE »	
Parc : Centre Commercial de Fontvieille	
Durée de stationnement (de 0 h 00 à 23 h 59)	2014
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 à 80 mn	3,00 €
De 80 mn à 360 mn par tranche de 20 mn	1,10 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 20 mn	0,80 €
Forfait journalier "Ticket perdu"	30,00 €

REGIME « PARKING A VOCATION COMMERCIALE »	
Parc : Place d'Armes	
Durée de stationnement (Pour 24 h de stationnement)	2014
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 à 80 mn	3,00 €
De 80 mn à 360 mn par tranche de 20 mn	1,10 €
De 360 mn à 660 mn par tranche de 20 mn	0,80 €
De 19 h 00 à 08 h 00 par tranche de 20 mn	0,10 €
Forfait journalier "Ticket perdu"	30,00 €

REGIME PARTICULIER	
Parc : Centre Hospitalier Princesse Grace	
Durée de stationnement (Pour 24 h de stationnement)	2014
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 à 80 mn	1,70 €
De 80 mn à 220 mn par tranche de 20 mn	1,00 €
De 220 mn à 340 mn par tranche de 20 mn	0,80 €
De 340 mn à 540 mn par tranche de 20 mn	0,20 €
De 540 mn à 660 mn par tranche de 20 mn	0,10 €
De 19 h 00 à 08 h 00 par tranche de 20 mn	0,10 €
Forfait journalier "Ticket perdu"	20,00 €

REGIME PARTICULIER	
Parc : Abbaye	
Durée de stationnement (Pour 24 h de stationnement)	2014
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 à 80 mn	2,50 €
De 80 mn à 660 mn par tranche de 20 mn	1,00 €
De 19 h 00 à 08 h 00 par tranche de 20 mn	0,10 €
Forfait journalier "Ticket perdu"	30,00 €

REGIME PARTICULIER	
Parc : Casino	
Durée de stationnement (de 0 h 00 à 23 h 59)	2014
De 0 à 60 mn	0,00 €
De 60 à 80 mn	2,40 €
De 80 mn à 260 mn par tranche de 20 mn	1,00 €
De 260 mn à 300 mn par tranche de 20 mn	0,70 €
De 300 mn à 600 mn par tranche de 20 mn	0,20 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 20 mn	0,10 €
Forfait journalier "Ticket perdu"	20,00 €

REGIME PARTICULIER	
Parc : Oliviers	
PERIODES SCOLAIRES	
Durée de stationnement (de 0 h 00 à 23 h 59)	2014
De 0 à 40 mn	0,00 €
De 40 à 60 mn	1,00 €
Au-delà jusqu'à 24 h de stationnement par tranche de 20 mn	3,00 €
Forfait journalier "Ticket perdu"	30,00 €
VACANCES SCOLAIRES	
Application du régime général	

## 6c. Tarif rotation horaire &amp; divers

Libellés	2014
Abts Covoiturage + Abts "Forfait Futé" : dépassement (h)	3,00 €
Carte à décompte P. Casino (h)	0,70 €
Chèques-parking (/u) 120 mn	0,60 €
Carte Multiparc "Self Service" - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 80 <sup>ème</sup> minute / par 24 h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc "A décompte" - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 80 <sup>ème</sup> minute / par 24 h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc "Perdue"	10,00 €
Forfait "Spectacle" (- de 3 h)	3,00 €
Forfait demi-journée "Congrès" (4 h)	5,00 €
Forfait journalier - "Congrès" ou "Journée"	10,00 €
Forfait journalier - "Courte durée"	10,00 €
Forfait journalier - Fédération sportive Monégasque - Association caritative - bénévolat	7,50 €
Forfait journalier "Ticket perdu" (Régime général)	20,00 €
Service premium réservation Internet place garantie (u)	5,00 €
24 h de stationnement avec place préservée Internet (par tranche de 24 h non sécable)	20,00 €

## 6d. Motocycles

MOTOCYCLES	
Libellé	2014
Régime Général : Tarif forfaitaire au-delà de 2 h de stationnement (limité à la journée)	1,50 €

## 6e. Camping-Cars

Durée de stationnement		2014
De 0 à 40 mn		0,00 €
De 40 à 60 mn		2,70 €
De 60 à 480 mn par tranche de 20 mn		1,00 €
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 20 mn		0,20 €
Forfait "Jour Hôtel situé en Principauté"	(/j)	25,00 €
Forfait "Séjour chez un habitant de la Pté « ou » Habitant de la Principauté"	(/j)	16,00 €
Forfait journalier "Ticket perdu"	(/j)	30,00 €

## 6f. Camions

Tarif horaire aux Parkings du Grimaldi Forum & Saint-Antoine		
Durée de stationnement		2015
De la 1 <sup>ère</sup> à la 12 <sup>ème</sup> heure	(/h)	2,00 €
Au-delà de la 12 <sup>ème</sup> heure	(/h)	3,00 €
Forfait "Journée" aux PP. Grimaldi Forum, Chemin des Pêcheurs (saison hivernale) et Saint-Antoine	(/j)	45,00 €

NB : Les tarifs 2014 ont été validés et publiés au Journal de Monaco (juillet 2013)

## 6g. Lavages

LAVAGES		
Libellé		2014
"Temps de lavage"	(55 s)	1,00 €
Premier achat clef de lavage (20 € de lavage et 5 € de clef)		25,00 €
Rechargement clef (prix minimum)		25,00 €
Remise pour rechargement clef $\geq$ à 30 €		10%
"Aspirateur"	(180 s)	1,00 €
"Remise Lavage" pour Professionnels de l'automobile installés en Principauté		50%

*Arrêté Ministériel n° 2013-598 du 4 décembre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro est ainsi modifié :

« Le taux de conversion entre l'unité euro et les unités monétaires visées à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, est de :

- un euro pour 200,482 escudos portugais (PTE) ;
- un euro pour 2,20371 florins néerlandais (NLG) ;
- un euro pour 40,3399 francs belges (BEF) ;
- un euro pour 40,3399 francs luxembourgeois (LUF) ;
- un euro pour 1.936,27 liras italiennes (ITL) ;
- un euro pour 0,787564 livre irlandaise (IEP) ;
- un euro pour 1,95583 marks allemands (DEM) ;
- un euro pour 5,94573 markka finlandais (FIM) ;
- un euro pour 166,386 pesetas espagnoles (ESP) ;
- un euro pour 13,7603 schillings autrichiens (ATS) ;
- un euro pour 340,750 drachmes grecques (GRD) ;
- un euro pour 239,640 tolar slovénes (SIT) ;
- un euro pour 0,585274 livre chypriote (CYP) ;
- un euro pour 0,429300 lire maltaise (MTL) ;
- un euro pour 30,1260 couronnes slovaques (SKK) ;
- un euro pour 15,6466 couronnes estoniennes (EEK) ;
- un euro pour 0,702804 lats letton (LVL).

## ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie, l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme, les Affaires Sociales et la Santé, les Relations Extérieures et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-599 du 5 décembre 2013 autorisant des virements de crédits.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.397 du 19 décembre 2012 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2013 (Primitif) ;

Vu la loi n° 1.400 du 15 octobre 2013 portant fixation du Budget de l'exercice 2013 (Rectificatif) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont annulés sur le Budget de l'exercice 2013 les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
Section 1 : Dépenses de Souveraineté		
CH 07 - 107111	PALAIS DE SAS LE PRINCE Traitements titulaires	-2 000
Total		-2 000
Section 2 : Assemblées et Corps Constitués		
CH 01 - 201111	CONSEIL NATIONAL Traitements titulaires	-4 000
Total		-4 000
Section 3 : Moyens des services		
A - Ministère d'Etat		
CH 02 - 302111	RECOURS ET MEDIATION Traitements titulaires	-11 000
Total		-11 000
B - Département des Relations Extérieures		
CH 18 - 318211	DIRECTION DES AFFAIRES INTERNATIONALES Traitements non titulaires	-4 000
Total		-4 000
C - Département de l'Intérieur		
CH 22 - 322111	SURETE PUBLIQUE DIRECTION Traitements titulaires	-78 000
CH 27 - 327211	EDUCATION NATIONALE DIRECTION Traitements non titulaires Direction	-40 000
327212	Pers. non tit affect. et priv. div.	-20 000

CH 31 - 331211	EDUCATION NATIONALE - ECOLE DE FONTVIEILLE Traitements non titulaires	-22 000
CH 33 - 333111	EDUCATION NATIONALE - ECOLE DES REVOIRES Traitements titulaires	-10 000
CH 34 - 334211	EDUCATION NATIONALE - LYCEE TECHNIQUE Traitements non titulaires	-34 000
CH 36 - 336111	EDUCATION NATIONALE - ECOLE DU PARC Traitements titulaires	-1 000
CH 46 - 346211	STADE LOUIS II Traitements non titulaires	-2 000
CH 48 - 348111	FORCE PUBLIQUE POMPIERS Traitements titulaires	-26 000
Total		-233 000

D - Département des Finances et de l'Economie

CH 51 - 351211	BUDGET ET TRESOR DIRECTION Traitements non titulaires	-6 000
CH 61 - 361211	OFFICE DES EMISSIONS DES TIMBRES POSTES Traitements non titulaires	-18 000
Total		-24 000

E - Département des Affaires Sociales et de la Santé

CH 66 - 366111	CONSEILLER DE GOUVERNEMENT Traitements titulaires	-44 000
Total		-44 000

G - Services Judiciaires

CH 97 - 397211	MAISON D'ARRÊT Traitements non titulaires	-73 000
Total		-73 000

Section 4 : Dépenses Communes aux sections 1.2.3

CH 3 - 403368	MOBILIER ET MATERIEL Matériel Info Services ADM	-43 000
Total		-43 000
CH 5 - 405115	TRAITEMENTS PRESTATIONS Trait Tit Personnel Service	-36 000
Total		-36 000
TOTAL GENERAL		-474 000

ART. 2.

Sont ouverts, sur le Budget de l'exercice 2013, les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS		
Section 1 : Dépenses de Souveraineté			D - Département des Finances et de l'Economie	
CH 04 -	ARCHIVES ET BIBLIOTHEQUE PALAIS PRINCIER		CH 53 - SERVICES FISCAUX	
104211	Traitements non titulaires	2 000	353211 Traitements non titulaires	6 000
Total		2 000	CH 65 - MUSEE DU TIMBRE ET DES MONNAIES	
			365211 Traitements non titulaires	18 000
			Total	24 000
Section 2 : Assemblées et Corps Constitués			E - Département des Affaires Sociales et de la Santé	
CH 04 -	COMMISSION SUPERIEURE DES COMPTES		CH 69 - PRESTATIONS MEDICALES DE L'ETAT	
204111	Traitements titulaires	4 000	369323 Frais d'administration	16 000
Total		4 000	369253 Office Médecine Travail	24 000
			CH 70 - TRIBUNAL DU TRAVAIL	
			370111 Traitements titulaires	2 000
			370211 Traitements non titulaires	2 000
			Total	44 000
Section 3 : Moyens des services			G - Services Judiciaires	
A - Ministère d'Etat			CH 95 - DIRECTION	
CH 07 -	D.R.H.F.F.P		395211 Traitements non titulaires	53 000
307111	Traitements titulaires	11 000	CH 96 - COURS ET TRIBUNAUX	
Total		11 000	396211 Traitements non titulaires	20 000
			Total	73 000
B - Département des Relations Extérieures			Section 4 : Dépenses Communes aux sections 1.2.3	
CH 16 -	POSTES DIPLOMATIQUES		CH 5 - Traitements Prestations	
316111	Traitements titulaires	4 000	405215 Trait non Tit. personnel service	79 000
Total		4 000	Total	79 000
C - Département de l'Intérieur			TOTAL GENERAL	474 000
CH 23 -	THEATRE DES VARIETES		ART. 3.	
323214	Personnel vacataire	2 000	Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.	
CH 24 -	AFFAIRES CULTURELLES		Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre deux mille treize.	
324111	Traitements titulaires	23 000	<i>Le Ministre d'Etat,</i>	
324211	Traitements non titulaires	13 000	M. ROGER.	
CH 28 -	EDUCATION NATIONALE LYCEE		_____	
328122	Heures supplémentaires Tit.	125 000	<i>Arrêté Ministériel n° 2013-600 du 5 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE HAVILLAND (MONACO) S.A.M. », au capital de 18.000.000 €.</i>	
CH 32 -	EDUCATION NATIONALE - ECOLE DE LA CONDAMINE		NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,	
332122	Heures supplémentaires Tit.	2 000	Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE HAVILLAND (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;	
332211	Traitements non titulaires	17 000	Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 octobre 2013 ;	
332222	Heures supplémentaires non Tit.	3 000		
CH 37 -	EDUCATION NATIONALE PRE SCOLAIRE CARMES			
337211	Traitements non titulaires	44 000		
CH 39 -	EDUCATION NATIONALE BIBLIOTHEQUE CAROLINE			
339111	Traitements titulaires	3 000		
339211	Traitements non titulaires	1 000		
Total		233 000		

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 18.000.000 € à celle de 20.000.00 € et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 180 € à celle de 200 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 octobre 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-601 du 5 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONOECI MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 300.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONOECI MANAGEMENT S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 octobre 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 octobre 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-602 du 5 décembre 2013 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « MGARD ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance « MGARD », dont le siège social est à Paris, 75009, 36, rue Lafayette ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-170 du 29 mars 2013 autorisant la société d'assurance « MGARD » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 2013 ;



**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Victor PASTOR, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société d'assurance dénommée «MGARD», en remplacement de M. Florian KARNER.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-171 du 29 mars 2013 agréant M. Florian KARNER en qualité d'agent responsable du paiement des taxes est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-603 du 9 décembre 2013 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.285 du 6 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-707 du 6 décembre 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Karine LEBUGLE en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 ;

**Arrêtons :**

Mme Karine ROUGE, épouse LEBUGLE, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 13 décembre 2014.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-605 du 10 décembre 2013 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d' U GIRU DE NATALE 2013.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2013 ;

**Arrêtons**

## ARTICLE PREMIER.

Du lundi 09 décembre à 06 heures au lundi 16 décembre 2013 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur l'appontement central du port.

## ART. 2.

Du vendredi 13 décembre 2013 à 08 heures au lundi 16 décembre 2013 à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la darse Sud.

## ART. 3.

Du samedi 14 décembre 2013 à 00 heure 01 au dimanche 15 décembre 2013 à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine le long du Stade Nautique Rainier III.

## ART. 4.

Le dimanche 15 décembre 2013 de 07 heures à 13 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdite :

- sur le Quai des Etats-Unis en totalité ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur le quai Antoine 1<sup>er</sup>.

## ART. 5.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-606 du 10 décembre 2013 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « METLIFE SA » à la société « QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « METLIFE SA », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-70 du 10 février 1983 autorisant la compagnie d'assurance « METLIFE SA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-155 du 26 mars 2001 autorisant la compagnie « QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est approuvé sous réserve des droits des tiers, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société « QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES » dont le siège social est à Paris, 9<sup>ème</sup>, 59-61, rue de La Fayette, du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire monégasque de la compagnie « METLIFE SA » dont le siège social est à Courbevoie (92400), Cœur Défense, 100, Esplanade du Général de Gaulle.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-156 de quatre Agents  
d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2013-157 d'un Analyste à la  
Direction Informatique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le développement d'applications Java (Lotus Notes apprécié) et dans l'administration et la gestion des bases de données IBM DB2 sur serveur Linux (Oracle et MYSQL souhaitées) ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;
- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
- être autonome, persévérant et faire preuve d'initiatives ;
- avoir l'esprit d'équipe ;
- posséder une capacité de travail importante ;

- avoir un esprit d'analyse poussé et posséder des compétences dans la résolution de problèmes complexes dans le cadre de la gestion de projets informatiques.

*Avis de recrutement n° 2013-158 d'un Administrateur  
à la Direction des Communications Electroniques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Communications Electroniques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine informatique ;
- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du développement système et réseau dans des environnements s'appuyant notamment sur des systèmes Linux, bases de données, langages de scripts ;

- avoir des connaissances approfondies en architecture S.I. et en ingénierie des protocoles standards de l'Internet, notamment le DNS ;

- avoir de réelles compétences dans les domaines suivants :

- Linux : administration système et réseau, processus, socket ;
- SGBD : Système de gestion de Base de données et notamment PostgreSQL ;
- Web : PERL, PHP, JAVASCRIPT ;
- DNS : BIND ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- être apte au travail en équipe ;

- disposer d'un bon esprit de synthèse et d'analyse.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions afférentes au poste impliquent des déplacements à l'étranger.

*Avis de recrutement n° 2013-159 d'un Surveillant de  
Gestion au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant de Gestion au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 261/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence électrotechnique ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public, ou à défaut, dans le domaine technique ;

- une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée. Toutefois, le candidat ne disposant pas de celles-ci devra s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;

- être apte à travailler en équipe ;

- justifier de connaissances en électricité de bâtiment ;

- posséder de sérieuses connaissances en matière informatique ;

- savoir rédiger un rapport technique ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

---

### **ENVOI DES DOSSIERS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Administration des Domaines.

*Mise à la location de locaux commerciaux dans le complexe immobilier Les Jardins d'Apolline, 1, promenade Honoré II.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée du complexe immobilier « Les Jardins d'Apolline », 1, promenade Honoré II.

Ces locaux sont divisés en 5 cellules :

- Cellule C2 : 26,24 mètres carrés,

- Cellule C3 : 39,36 mètres carrés,

- Cellule C4 : 46,56 mètres carrés,

- Cellule C5 : 42,27 mètres carrés,

- Cellule C6 : 43,80 mètres carrés.

Il est précisé que les cellules C2, C3 et C4 devront être louées conjointement pour des raisons techniques.

Les candidats devront impérativement exercer une activité commerciale et seront privilégiées les activités portées par des enseignes locomotives.

L'occupation des locaux aux fins de bureaux est exclue ainsi que toute activité génératrice de nuisances olfactives en l'absence d'extraction.

En outre, les locaux sont livrés bruts de décoffrage et le ou les attributaires auront à leur charge exclusive les travaux d'aménagement.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de présentation avec un projet de convention d'occupation du Domaine Public,

- un plan des locaux,

- un cahier des charges technique,

- un dossier à compléter.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 17 janvier 2014, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

*Mise à la location d'un emplacement sis sur la promenade supérieure du complexe balnéaire du Larvotto.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un emplacement, relevant du Domaine Public de l'Etat, d'une superficie approximative de 72 mètres carrés, situé sur la promenade supérieure du complexe balnéaire du Larvotto.

Il est précisé que cet emplacement est strictement réservé à l'implantation d'une structure et à l'exploitation d'une activité de vente de glaces ouverte à l'année.

L'ensemble des travaux d'aménagement et de mise aux normes seront à la charge exclusive de l'attributaire.

L'attributaire sera titulaire d'une convention d'occupation précaire et révoquant du Domaine Public de l'Etat.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/> communiqués) comprenant les documents ci-après :

- un formulaire à compléter,
- une fiche de synthèse.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 17 janvier 2014, à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

---

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente d'une nouvelle valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 6 janvier 2014 à la mise en vente du timbre suivant :

0,83€ - FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE MONTE-CARLO

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2014.

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 6 juin 2012, M. Hans HERTER, ayant demeuré de son vivant 37, avenue des Papalins à Monaco, et dont le décès a été constaté le 26 juin 2012 à Monaco, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

---

**MAIRIE**

*Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 17 décembre 2013.*

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 16 décembre 2013, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 17 décembre 2013, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- Appels au Fonds Financier Communal ;
- Budget Primitif 2014 ;
- Modifications d'organigramme ;
- Services Techniques Communaux - Tarifs 2014 ;
- Questions diverses.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-085 d'un poste de guide au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Guide est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;

- pratiquer au moins une langue étrangère (italien ou anglais de préférence).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que ce poste concerne uniquement la visite guidée de la Grotte de l'Observatoire.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-086 de deux postes d'Ouvrier d'Entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvrier d'Entretien sont vacants au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience dans l'entretien et le nettoyage de bâtiments publics serait appréciée ;

- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- posséder de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à assurer un travail de surveillance ;

- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;

- être titulaire des permis de conduire B et C ;

- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-087 d'un poste d'Afficheur au Service de l'Affichage et de la Publicité.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Afficheur est vacant au Service de l'Affichage et de la Publicité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- être titulaire du PEMP (Utilisation de nacelle) ;

- être titulaire du CACES ;

- une expérience professionnelle dans la technique de l'affichage serait appréciée ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- savoir travailler en équipe ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (samedi, dimanche, jours fériés et horaires de nuit).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assumer les horaires liés à l'emploi notamment les week-ends et jours fériés.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-088 de deux postes de Surveillant / Rondier à la Maison des Associations dépendant du Service des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillant / Rondier sont vacants à la Maison des Associations dépendant du Service des Sports et des Etablissements Sportifs.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;

- être apte à travailler en équipe ;

- une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;

- être apte à assurer des tâches de nettoyage, des petits travaux d'entretien et à porter des charges lourdes ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme ;

- s'engager à assumer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2013-128 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives concernant « la gestion administrative des salariés ».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le Contrat de travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément à l'article 1er alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le Titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions.

Afin de répondre aux attentes des entreprises de la Principauté de Monaco, la Commission a examiné le corpus juridique encadrant la gestion administrative des salariés et les procédés de gestion des informations nominatives s'y rapportant, dès le mois d'octobre 2013.

Aussi, elle a estimé que les traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion administrative des salariés ne portaient manifestement pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées dès lors qu'ils respectaient certaines conditions.

Conformément à l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 1.165, susvisée, la Commission a donc, par délibération n° 2013-117 du 21 octobre 2013, proposé que soit édictée par arrêté ministériel une norme fixant les caractéristiques auxquelles devraient répondre les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à « la gestion administrative des salariés » pour en permettre une déclaration simplifiée de conformité à la loi n° 1.165.

Cette délibération a été communiquée au Ministre d'Etat, le 23 octobre 2013, conformément à l'article, précité.

Cependant, sans préjuger des suites qui y seront données, la Commission a estimé, par souci de célérité, qu'il était dans l'intérêt des responsables de traitements de leur offrir, dès à présent, un cadre pour déclarer les traitements automatisés concernant la gestion administrative des personnels suivant le régime de droit commun de la déclaration ordinaire.

Tenant compte de ce qui précède, elle considère opportun d'adopter, conformément à l'article 2-10° de la loi n° 1.165 dont s'agit, la présente recommandation afin de préciser les principes de protection des informations nominatives applicables à cette catégorie de traitement et d'en permettre une exploitation conforme aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

### I. Conditions générales

Tout traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « la gestion administrative des salariés » soumis à la Commission sous le régime de la déclaration doit tout d'abord respecter les conditions suivantes :

- être exploité par un responsable de traitement, personne physique ou morale de droit privé, visé à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- le traitement ne doit porter que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;

- le traitement ne peut recourir qu'à des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;

- le traitement ne se rapporte qu'à des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement exploités dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, susvisée ;

- le traitement doit comporter des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée ;

- le traitement doit faire l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

## II. Fonctionnalités des traitements

Le traitement ayant pour finalité « la gestion administrative des salariés » peut avoir pour fonctionnalités :

- la gestion de la procédure d'embauche, des renouvellements et des fins de contrat, telle que prévue par la législation monégasque ;

- le suivi administratif des visites médicales obligatoires des salariés ;

- la gestion des déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;

- l'établissement et la mise à jour de la fiche administrative du salarié et de sa fiche de poste : situation professionnelle, historique de carrière au sein de la société, compétences et diplômes ;

- la gestion des compétences et des évaluations professionnelles du salarié : gestion des entretiens d'évaluation et des appréciations des aptitudes professionnelles sur la base de critères objectifs et présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi occupé, la saisie des observations et souhaits formulés par le salarié ;

- le suivi des formations : suivi des demandes de formation et des périodes de formation effectuées, organisation des sessions de formation ;

- la gestion et le suivi des congés et des absences du personnel ;

- l'établissement de listes de salariés permettant de répondre à des besoins de gestion administrative ou à des obligations de nature légale ou réglementaire ;

- l'établissement d'états statistiques non nominatifs.

Par ailleurs, la Commission estime que, dans le présent cadre de la déclaration ordinaire, d'autres fonctionnalités peuvent éventuellement s'y ajouter, sous réserve qu'elles concourent directement à la réalisation de la finalité du traitement.

## III. Justification du traitement

Conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, le traitement automatisé ayant pour finalité « la gestion administrative des salariés » peut être justifié par :

- le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant et notamment au titre des obligations qui découlent de la législation monégasque du travail ;

- par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée ;

- par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant ou par le destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Par ailleurs, ce type de traitement est susceptible de comporter notamment des informations sensibles faisant apparaître directement ou indirectement des opinions ou des appartenances syndicales ou encore des données relatives à la santé.

En conséquence, la Commission rappelle que le traitement de ces données ne peut être effectué que dans les cas limitativement énumérés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée.

## IV. Catégories d'informations traitées

Les informations nominatives traitées dans le cadre de ce traitement peuvent relever de tout ou partie des catégories suivantes :

Pour l'identification du salarié :

- identité du salarié : nom, prénoms, photographie (facultatif), sexe, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de matricule interne ;

- identité du conjoint du salarié : nom, prénoms, date de naissance, nationalité ;

- identité des enfants à charge du salarié : nom, prénoms, date de naissance ;

- adresses et coordonnées : coordonnées professionnelles et personnelles, lieu d'habitation (Monaco, communes limitrophes, autres France, Italie) ;

- situation de famille : informations personnelles communiquées par le salarié (marié, veuf, célibataire, ...) ;

- informations professionnelles : nature de l'emploi, poste occupé, fonction ou titre ;

- documents d'identité : identification et numéro de la pièce d'identité, date et lieu de délivrance, date de validité ;

- le cas échéant, identité et coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence ;

- distinctions honorifiques (facultatif).

Pour la gestion administrative du salarié :

- informations liées au contrat de travail : date et conditions d'embauche ou de recrutement, numéro(s) de permis de travail et date(s) de délivrance, type de contrat de travail, date d'entrée et date de fin de contrat, coefficient, horaire hebdomadaire, salaire horaire, salaire brut et indemnités, numéro d'assuré social monégasque ;

- informations liées à la carrière : objet et motif des modifications apportées à la situation professionnelle du salarié, simulation de carrière, desiderata du salarié en terme d'emploi, sanctions disciplinaires à l'exclusion de celles consécutives à des faits amnistiés ;

- informations liées aux déclarations d'accident du travail et aux maladies professionnelles : coordonnées du médecin du travail, date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, date du dernier jour de travail, date de reprise, motif de l'arrêt (accident du travail ou maladie professionnelle), travail non repris à ce jour ;

- informations relatives aux évaluations professionnelles : dates des entretiens d'évaluation, identité de l'évaluateur, compétences professionnelles de l'employé, objectifs assignés, résultats obtenus,



appréciation des aptitudes professionnelles sur la base de critères objectifs et présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi occupé, observations et souhaits formulés par le salarié, prévisions d'évolution de carrière ;

- informations relatives à la validation des acquis de l'expérience : date de la demande de validation, diplôme, titre ou certificat de qualification concerné, expériences professionnelles soumises à validation, validation (oui/non), date de la décision ;

- informations relatives à la formation : diplômes, certificats et attestations, langues étrangères pratiquées, suivi des demandes de formation professionnelle et des périodes de formation effectuées, organisation des sessions de formation, évaluation des connaissances et des formations ;

- informations permettant le suivi administratif des visites médicales : dates des visites, aptitude au poste de travail (apte ou inapte, propositions d'adaptation du poste de travail ou d'affectation à un autre poste de travail formulées par le médecin du travail) ;

- information relative au permis de conduire du salarié, si sa fonction le justifie : type de permis, date et lieu de délivrance, état du permis ;

- informations relative aux congés : date de la demande, date du refus ou de l'acceptation, nature des congés (ex. congé annuel, maladie, congé paternité...), nature des absences (ex. récupération, formation) ;

- informations particulières relatives aux salariés disposant d'un mandat : indication du mandat (ex. délégué du personnel), mention du crédit d'heures de délégation.

#### V. Information des personnes concernées

Les personnes sur lesquelles se rapportent les informations qui font l'objet du traitement automatisé dont s'agit doivent être informées de leurs droits conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

Aux termes de cet article, cette information doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant à Monaco ;

- la finalité du traitement ;

- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;

- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

La Commission considère donc qu'en tant que personnes concernées, les salariés, quelle que soit la nature de leur emploi au sein de l'entreprise, doivent être informés de l'ensemble de ces mentions par tous moyens qu'il appartiendra au responsable de traitement de déterminer, comme par exemple, par voie d'affichage ou par la communication d'une note interne à l'entreprise.

#### VI. Destinataires et personnes ayant accès aux informations

Dans le respect des textes applicables et suivant la finalité du traitement :

Les personnes pouvant avoir accès au traitement sont :

- le Chef d'établissement pour les informations nécessaires à l'exécution de ses missions et obligations légales ou réglementaires et, le cas échéant de celles découlant des accords ou conventions collectives en vigueur ;

- les personnes chargées de la gestion du personnel ;

- les supérieurs hiérarchiques des salariés concernés, pour les informations nécessaires à l'exécution de leurs missions ;

- les personnels techniques en charge du système d'information, dans le cadre exclusif de leurs fonctions liées au fonctionnement et à la sécurité du système.

Les personnes pouvant recevoir communication des informations sont :

- dans le cadre des missions qui leur sont conférées aux termes de la législation en vigueur :

- la Direction du Travail, notamment au titre de la législation relative aux conditions d'embauchage en Principauté et au respect des règles applicables en matière de droit du travail ;

- l'Office de la Médecine du Travail, particulièrement au titre des obligations de visites médicales obligatoires pour tout salarié ;

- les organismes sociaux dont relève le salarié ;

- la Direction de la Sûreté Publique uniquement en ce qui concerne les informations liées aux déclarations d'accident du travail ;

- les organismes d'assurances ;

- les organismes de formation professionnelle pour les seules informations nécessaires à l'organisation de telles formations.

#### VII. Dispositions particulières relative à la sécurité du traitement et des informations

La Commission rappelle que les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement doit conférer un niveau de sécurité adéquate au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger, en tenant compte notamment du risque d'atteinte à la vie privée des intéressés.

Ces mesures doivent permettre de préserver la confidentialité des informations traitées, selon qu'elles peuvent ou non être légalement communiquées au sein de l'organisme, et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée.

#### VIII. Durée de conservation

Les informations collectées dans le cadre du traitement dont s'agit pourront être conservées le temps de la période d'emploi de la personne concernée (sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires). Les informations particulières sur les salariés ouvrant droit à congés spéciaux ou à un crédit d'heures de délégation ne pourront pas être conservées au-delà de la période de sujétion du salarié concerné.

Les informations collectées dans le cadre du traitement dont s'agit devront être supprimées 5 années après le départ du salarié.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un contentieux impliquant un salarié, les informations le concernant pourront être conservées 5 ans après la fin de la procédure.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, précitée, elle a toute compétence pour fixer un délai de conservation plus bref que celui prévu à la déclaration ou pour autoriser la conservation au-delà de la durée prévue à la déclaration.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- la gestion administrative des salariés peut nécessiter la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, au sens de l'article 1er de la loi n° 1.165, modifiée ;

- tous les traitements ainsi exploités devront remplir les conditions fixées par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, telles que précisées dans le cadre de la présente délibération ;

- les traitements permettant la surveillance des salariés sont soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2013-129 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives concernant « l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée ».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu le pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels rendu exécutoire en Principauté de Monaco par l'ordonnance souveraine n° 13.330 du 12 février 1998, notamment son article 7 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.285 du 15 septembre 1946 fixant les modalités d'opérations électorales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions.

Afin de répondre aux attentes des salariés et entreprises de la Principauté de Monaco, la Commission a examiné le corpus juridique encadrant l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée, et les procédés de gestion des informations nominatives s'y rapportant, dès le mois d'octobre 2013.

Aussi, elle a estimé que les traitements automatisés d'informations nominatives portant sur l'organisation des élections des délégués du personnel ne portaient manifestement pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées dès lors qu'ils respectaient les dispositions de la loi n° 1.165, susvisée, et qu'ils procédaient d'une exigence légale posée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 459, précitée, lequel dispose qu'« il est institué des délégués du personnel dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations ou toute personne morale de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés habituellement plus de dix salariés ».

Conformément à l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 1.165, susvisée, la Commission a donc, par délibération n° 2013-118 du 21 octobre 2013, proposé que soit édictée par arrêté ministériel une norme fixant les caractéristiques auxquelles devraient répondre les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à « l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée » pour en permettre une déclaration simplifiée de conformité à la loi n° 1.165.

Cette délibération a été communiquée au Ministre d'Etat, le 23 octobre 2013, conformément à l'article, précité.

Cependant, sans préjuger des suites qui y seront données, la Commission a estimé, par souci de célérité, qu'il était dans l'intérêt des responsables de traitements de leur offrir, dès à présent, un cadre pour déclarer les traitements automatisés concernant la l'organisation des élections des délégués du personnel suivant le régime de droit commun de la déclaration ordinaire.

Tenant compte de ce qui précède, elle considère opportun d'adopter, conformément à l'article 2-10° de la loi n° 1.165 dont s'agit, la présente recommandation afin de préciser les principes de protection des informations nominatives applicables à cette catégorie de traitement et d'en permettre une exploitation conforme aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

### I. Conditions générales

Tout traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée » soumis à la Commission sous le régime de la déclaration doit tout d'abord respecter les conditions suivantes :

- être exploité par un responsable de traitement, personne physique ou morale de droit privé, visé à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- le traitement ne doit porter que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;

- le traitement ne peut recourir qu'à des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;

- le traitement ne se rapporte qu'à des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement exploités dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, susvisée ;

- le traitement doit comporter des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée ;

- le traitement doit faire l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

### II. Fonctionnalités des traitements

Tenant compte des dispositions de la loi n° 459, susvisée, de la ou des conventions collectives et/ou des accords applicables au sein des organismes ainsi que des autorisations spécifiques que l'Inspection du Travail est susceptible de délivrer au cas par cas, la Commission estime que le traitement ayant pour finalité « l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée » peut avoir pour fonctionnalités :

- la détermination du nombre de délégués du personnel ;

- l'établissement de la liste des salariés par collèges électoraux présents au sein de l'organisme ;

- la réception des candidatures au mandat de délégué du personnel ;

- l'établissement des listes de candidats ;

- l'établissement et l'organisation du bureau électoral ;

- l'organisation et le déroulement des opérations électorales dans le respect du principe du secret du scrutin ;

- la gestion et le suivi du contentieux électoral ;

- l'établissement du procès-verbal des opérations ;

- l'établissement et la tenue de la liste des délégués du personnel élus ;

- l'établissement de statistiques sur le déroulement des élections.

La Commission rappelle que les traitements visés dans le cadre de la présente délibération ne sauraient porter atteinte aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel.

Par ailleurs, la Commission estime que, dans le présent cadre de la déclaration ordinaire, d'autres fonctionnalités peuvent éventuellement s'y ajouter, sous réserve qu'elles concourent directement à la réalisation de la finalité du traitement.

### III. Justification du traitement

Conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, le traitement automatisé ayant pour finalité « l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée » peut être justifié par :

- le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant et notamment au titre des obligations qui découlent de la législation monégasque ;

- par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée ou ;

- par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant ou par le destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

### IV. Catégories d'informations traitées

Les informations nominatives traitées dans le cadre de ce traitement peuvent relever de tout ou partie des catégories suivantes :

- identité des salariés : nom, nom de jeune fille, prénoms, âge, date de naissance, nationalité (pour les candidats seulement) ;

- adresse : adresse personnelle pour les seuls membres du personnel normalement occupés en dehors de l'établissement pouvant voter par correspondance si la convention collective applicable le prévoit ;

- vie professionnelle pour les électeurs : date d'entrée dans l'entreprise, ancienneté ou durée de service ;

- vie professionnelle pour les candidats, sauf autorisation particulière de l'inspection du travail : date d'entrée dans l'entreprise, ancienneté ou durée de service, nombre d'années travaillées à Monaco, le cas échéant indication du syndicat professionnel auquel ils appartiennent ;

- information en rapport avec l'élection : mention de l'éligibilité d'un salarié ; précision des raisons de l'inéligibilité le cas échéant (ex. lien familial avec le chef d'entreprise, moins de 21 ans, plus de 21 ans - non monégasque - travaillant depuis moins de 5 ans à Monaco) ;

- résultats des élections : nom, prénom, collègue électoral, nombre de voix, élu, non élu, statut (titulaire - suppléant), précision du tour du scrutin ;

- information relative aux délégués du personnel élu : nom, prénom, collègue électoral, statut (titulaire - suppléant), date de début de mandat, date (jour, mois, année) de fin de mandat et cause (ex. décès, fin de contrat de travail).

A cet égard, la Commission estime que seules les informations relatives aux personnes pouvant prétendre au statut d'électeur pourront figurer sur la liste électorale.

Cependant, elle considère qu'un signe distinctif ou une mention particulière peut mettre en évidence si le salarié figurant sur la liste électorale est éligible au mandat de délégué du personnel. Toutefois, pour les salariés qui ne sont pas éligibles, la raison de leur inéligibilité ne doit en aucun cas figurer sur la liste électorale.

Enfin, elle rappelle que l'information faisant apparaître l'appartenance syndicale d'un salarié est une information sensible au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165. Son traitement répond, en l'espèce, à une obligation légale, étant précisé que cette information ne peut être traitée que pour les seuls candidats au mandat de délégué du personnel, en aucun cas pour les électeurs.

#### V. Information des personnes concernées

La Commission rappelle que l'existence de tout traitement d'informations nominatives doit être portée à la connaissance des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Aux termes de cet article, cette information doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant à Monaco ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

La Commission considère donc qu'en tant que personnes concernées, les salariés, quelle que soit la nature de leur emploi au sein de l'entreprise, doivent être informés de l'ensemble de ces mentions par tous moyens qu'il appartiendra au responsable de traitement de déterminer, comme par exemple, par voie d'affichage ou par la communication d'une note interne à l'entreprise.

#### VI. Destinataires et personnes ayant accès aux informations

Dans le respect des textes applicables et suivant la finalité du traitement :

Les personnes pouvant avoir accès au traitement sont :

- le Chef d'établissement ou la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs à l'effet d'établir la liste électorale ;
- les membres du bureau électoral ;
- les personnels techniques en charge du système d'information, dans le cadre exclusif de leurs fonctions liées au fonctionnement du système.

Les personnes pouvant recevoir communication des informations sont :

- les membres du personnel de l'établissement par voie d'affichage s'agissant des listes électorales, des listes des candidats et de la liste des délégués du personnel élu ;

- l'imprimeur des bulletins de vote comportant le nom des candidats, s'agissant de la liste des candidats comportant leur nom, prénom et collège électoral ;

- les délégués du personnel élus s'agissant du procès-verbal des opérations électorales ;

- l'Inspection du Travail, dans le cadre des missions qui lui sont légalement confiées ;

- la juridiction compétente en matière de contentieux électoral.

#### VII. Dispositions particulières relative à la sécurité du traitement et des informations

La Commission rappelle que les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement doit conférer un niveau de sécurité adéquate au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger, en tenant compte notamment du risque d'atteinte à la vie privée des intéressés.

Ces mesures doivent permettre de préserver la confidentialité des informations traitées, selon qu'elles peuvent ou non être légalement communiquées au sein de l'organisme, et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée.

#### VIII. Durée de conservation

Les informations collectées dans le cadre du traitement dont s'agit pourront être conservées pendant une année, soit la durée de mandat des délégués du personnel élu afin d'être mises à jour avant la nouvelle élection.

La liste des délégués du personnel pourra être conservée 5 ans à compter de la fin de chaque mandat.

La Commission relève toutefois, que si l'organisme estime que les listes électorales, les listes de candidats, la liste des délégués du personnel élu, et les procès-verbaux des élections revêtent un caractère historique, ces informations pourront être conservées sur des supports distincts à des fins historiques. Dans ce cas, les traitements afférents à cette conservation de données devront être soumis à déclaration ordinaire.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, précitée, elle a toute compétence pour fixer un délai de conservation plus bref que celui prévu à la déclaration ou pour autoriser la conservation au-delà de la durée prévue à la déclaration.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- le traitement ayant pour finalité « l'organisation des élections des délégués du personnel instituées par la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée » peut nécessiter la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.165, modifiée ;

- tous les traitements ainsi exploités devront remplir les conditions fixées par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, telles que précisées dans le cadre de la présente délibération.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2013-130 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation » du Service des Parkings Publics présenté par le Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des abonnés et clients des parkings publics » mis en œuvre avec avis favorables de la Commission par délibération n° 2001-40 du 11 septembre 2001 et 2005-20 du 7 décembre 2005 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 15 octobre 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 15 octobre 2013, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 27 novembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics, ledit service est placé « sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ».

En application de l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, ces mêmes attributions relèvent désormais du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Le présent traitement est ainsi soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation ».

Il concerne les abonnés du Service des Parkings Publics, sous certaines conditions telles que le type d'abonnement, le nombre d'abonnements, ou le parking d'abonnement.

Il a pour objectif de simplifier les accès au parking au moyen d'une ouverture / fermeture automatique des barrières sans utilisation du badge ou du support sans contact, par l'installation d'un système de reconnaissance des plaques d'immatriculation.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- exploiter une table de correspondance « numéro de badge / support sans contact - plaque(s) d'immatriculation abonné » établie à partir des données des abonnés au parking public ayant souscrit à l'ouverture automatique ;

- permettre la prise de photographie de la plaque d'immatriculation du véhicule entrant et sortant ;

- permettre la retranscription de la plaque d'immatriculation, soit son numéro et le pays d'émission de la plaque ;

- établir une corrélation entre la plaque d'immatriculation et la table de correspondance permettant l'ouverture automatique des barrières ;

- mettre en place une procédure de vérification de la mise à jour des données des abonnés en cas de divergence entre le numéro de badge et le numéro de la ou des plaques d'immatriculation déclarées lors de la souscription de l'abonnement ;

- établir des statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### • Sur la licéité

Le Service des Parkings Publics a été créé par l'ordonnance souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998, susvisée. Il « est chargé de la gestion et de l'exploitation des parkings publics ».

La Commission relève toutefois que ces attributions sont très générales. Ainsi, elle recommande que les missions qui sont dévolues audit service soient précisées afin de lui donner un cadre de fonctionnement tenant compte de ses missions de service public.

Elle considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### • Sur la justification

Le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

En effet, les personnes concernées ne figureront dans le présent traitement que si elles ont exprimé leur souhait de bénéficier de la prestation qui leur est proposée soit par courrier, notamment pour les personnes déjà abonnées aux parkings, soit au moment de la souscription de l'abonnement.

La personne concernée exprimera ce consentement pas écrit. Elle pourra en outre revenir sur son consentement et les informations la concernant seront supprimées du traitement.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que ce traitement n'a pas pour objet de surveiller les allées et venues des abonnés des parkings.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : photographie de la plaque d'immatriculation, numéro de la ou des plaques d'immatriculation, pays d'émission de la plaque, numéro de badge ou de support sans contact et numéro de version, code parking ;

- données d'horodatage : date et heure d'entrée et de sortie.

Les informations relatives à la photographie de la plaque d'immatriculation et aux données d'horodatage ont pour origine le présent traitement.

Les autres informations ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des abonnés et clients des parkings publics » afin de permettre la corrélation entre une carte d'abonné et une plaque d'immatriculation. La Commission observe que les données dont s'agit sont exploitées de manière compatible avec le traitement précité, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle prend acte que seule la calandre sera photographiée.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### • Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document de collecte, par une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne sur le site Internet du Service des Parkings Publics.

La Commission constate que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

Toutefois, s'agissant de la prise de vue de la seule calandre, il convient de relever qu'il ne s'agit pas d'une demande de la Commission comme mentionné dans le courrier annexé à la présente, mais d'une initiative du Service des Parkings Publics. Aussi, le courrier devra être modifié.

### • Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Service des Parkings Publics par courrier postal, par courrier électronique ou sur place. Il sera répondu à leur demande dans le délai légal de 30 jours à compter de la réception de la demande.

La Commission observe que les durées de conservation des informations telles que précisées par la Commission n'excèdent pas celles nécessaires à la réalisation de la finalité et permettent une suppression dans un délai suffisamment bref pour ne pas porter atteinte aux droits à la protection des informations nominatives et à la vie privée des intéressés.

La réponse à une telle demande leur est adressée par les mêmes voies.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

## V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les personnels de l'entité commerciale : accès en inscription, modification, mise à jour des éléments nécessaires à l'établissement et aux mises à jour des tables de correspondances ;

- l'agent d'accueil du parking public : accès en consultation et interrogation spécifique à chaque parking ;

- le prestataire technique : tout accès dans le cadre de la prestation de service formalisée par le biais d'un contrat avec le service des parkings publics.

La Commission invite le responsable de traitement à s'assurer que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 susvisée, le contrat de prestation stipule « que le prestataire et les membres de son personnel n'agissent que sur la seule instruction du responsable du traitement ou de son représentant et que les obligations visées aux deux premiers alinéas (de l'article 17) lui incombent également ».

Elle relève enfin que les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquels ils sont attribués, conformément à l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives permettant de valider la souscription à l'ouverture automatisée de barrières seront conservées tant que l'abonné le souhaite ou jusqu'à suppression de l'abonnement.

Les données d'horodatage sont conservées comme précisé dans la délibération relative au traitement ayant pour finalité « Gestion des abonnés et clients des parkings publics », susvisé, soit 3 mois sur les unités locales, et un an au niveau du siège à des fins de facturation.

S'agissant des informations relatives à la photographie de la plaque d'immatriculation la demande d'avis indique qu'elles seront conservées 3 mois à compter de la sortie du véhicule.

La Commission considère que cette durée de conservation n'est pas proportionnelle à la finalité et aux fonctionnalités du traitement.

Elle relève que le numéro de la plaque d'immatriculation est nécessaire au fonctionnement du traitement. Aussi cette donnée pourra être conservée tant que la personne est abonnée à la prestation d'ouverture automatique des barrières afin d'établir le tableau de corrélation entre le numéro de badge et la plaque d'immatriculation. Cette donnée est effacée dès que l'abonné ne souhaite plus bénéficier de la prestation.

S'agissant de la photographie de plaque d'immatriculation et des données s'y rapportant inscrites dans le traitement lors des entrées et sorties des véhicules, la Commission estime que si ces informations ne présentent pas de divergence par rapport aux éléments déclarés par l'abonné, alors elles devront être supprimées à la sortie du véhicule.

En cas de divergence, ces données pourront être conservées afin de permettre d'opérer les vérifications nécessaires auprès des abonnés, puis être supprimées.

Après en avoir délibéré,

Recommande que :

- le cadre juridique établissant les attributions du Service des Parkings Publics soit précisé afin de lui donner un cadre de fonctionnement tenant compte des missions de services publics qui lui sont dévolues ;

- le courrier adressé aux abonnés soit modifié concernant la seule prise de vue de la calandre afin de ne pas laisser supposer que le Service des Parkings Publics s'est plié à une demande de la CCIN alors qu'il s'agit d'une initiative dudit service visant à ne pas s'immiscer dans la vie privée des usagers ;

- les durées de conservation des informations soient modifiées comme précédemment précisé.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation » du Service des Parkings Publics.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 6 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre  
d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service  
des Parkings Publics, du traitement automatisé  
d'informations nominatives ayant pour finalité  
« Gestion des accès aux parkings publics avec  
ouverture automatisée par reconnaissance des  
plaques d'immatriculation ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 27 novembre 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par le Service des Parkings Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec ouverture automatisée par reconnaissance des plaques d'immatriculation ».

Monaco, le 6 décembre 2013.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

*Délibération n° 2013-131 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation » du Service des Parkings Publics présenté par le Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « gestion des abonnés et clients des parkings publics » mis en œuvre avec avis favorables de la Commission par délibération n° 2001-40 du 11 septembre 2001 et 2005-20 du 7 décembre 2005 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 15 octobre 2013, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 27 novembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics, ledit service est placé « sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ».

En application de l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, ces mêmes attributions relèvent désormais du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Le présent traitement est ainsi soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de la plaque d'immatriculation ».

Il concerne les clients des Services des Parkings Publics, utilisateurs ponctuels des parkings publics de Monaco, appelés « clients horaires », ou les « clients abonnés » ayant souscrit un abonnement auprès du Service des Parkings Publics.

Ce traitement a pour objectif de modifier la procédure d'accès aux parkings publics de Monaco en y intégrant un procédé de lecture et de reconnaissance des plaques d'immatriculation des véhicules à l'entrée et en sortie des parkings gérés par le Service des Parkings Publics.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre la prise de photographie de la plaque d'immatriculation du véhicule entrant et sortant ;

- permettre la retranscription de la plaque d'immatriculation, soit son numéro et le pays d'émission de la plaque ;

- exploiter une table de correspondance « numéro de badge / support sans contact - plaque(s) d'immatriculation abonné » établie à partir des données des abonnés au parking public ;

- vérifier les entrées-sorties des parkings publics ;

- pour les abonnés, en lien avec le numéro de badge attribué à la suite de la souscription d'un abonnement tenant compte de la ou des plaques d'immatriculation des véhicules identifiés par l'abonné ;

- pour les clients horaires, avec inscription sur le ticket d'accès du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule entrant et vérification de la corrélation dudit numéro avec celui du véhicule sortant, une fois les droits de stationnement payés ;

- assurer un service adapté aux clients ayant égaré leur ticket de parking par une validation des heures d'arrivée et de sortie permettant le juste paiement des droits ;

- pour les abonnés, mettre en place une procédure de vérification de la mise à jour des données en cas de divergence entre le numéro de badge et la plaque d'immatriculation déclarée lors de la souscription de l'abonnement ;

- disposer, le cas échéant, d'éléments de preuve en cas de tentative de fraude et de non-paiement des droits ;

- établir des statistiques.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.



## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### • Sur la licéité

Le Service des Parkings Publics a été créé par l'ordonnance souveraine n° 13.636 du 25 septembre 1998, susvisée. Il « est chargé de la gestion et de l'exploitation des parkings publics ».

La Commission relève que ces attributions sont très générales. Elle recommande que les missions qui lui sont dévolues soient précisées afin de donner au Service des Parkings Publics un cadre de fonctionnement tenant compte de ses missions de service public.

Elle considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### • Sur la justification

Le traitement est justifié par :

- le respect des missions du Service des Parkings Publics ;

- un motif d'intérêt public ;

- la réalisation d'un intérêt légitime du responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A l'appui de ces justifications, le responsable de traitement indique que les droits de stationnement dans les parkings publics de Monaco représentent la troisième recette du budget de l'Etat monégasque. Il met en évidence que les fraudes potentielles des utilisateurs ont ainsi des répercussions sur les deniers publics de l'Etat.

Il précise que ce traitement n'a pas pour objet de surveiller les allées et venues des utilisateurs des parkings.

Par ailleurs, les éléments d'identification des plaques d'immatriculation sont fournis par les abonnés lors de la souscription de leur abonnement. La collecte de ces données a été légalement mise en œuvre dans le cadre du traitement ayant pour finalité « Gestion des abonnés et clients des parkings publics », après avis favorable de la Commission dans sa délibération n° 2001-40 du 11 septembre 2001, susvisée. La présente utilisation vise à s'assurer du respect des conditions d'utilisation des parkings telles que validées par les souscripteurs au moment de leur abonnement.

Ainsi, le traitement a pour objet de fiabiliser la gestion des parkings afin que tous, abonnés et utilisateurs ponctuels, puissent bénéficier des emplacements de parkings dans le respect des conditions d'utilisation précisées lors de l'abonnement et affichées à l'entrée des parkings pour les clients horaires.

A cet égard, les conditions générales de stationnement dans les parkings figurant au dos des contrats d'abonnement stipulent que « les abonnements ne sont pas cessibles », que la carte codée remise pour chaque abonnement doit être « utilisée exclusivement par le titulaire de l'abonnement pour faire pénétrer dans le parc où est accordé l'abonnement le ou les seuls véhicules propriété du titulaire », ou encore s'agissant des abonnements sur « véhicule propre » pour « le véhicule déclaré ».

Le responsable de traitement précise enfin que ce traitement permettra aux clients horaires qui auraient perdu leur ticket de ne plus être facturés sur la base d'une journée de stationnement mais sur le temps de stationnement effectif d'un véhicule.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : photographie de la plaque d'immatriculation, numéro de la plaque d'immatriculation avec identification du pays d'émission de la plaque, numéro de badge ou du support sans contact et numéro de version pour l'abonné, numéro de ticket pour les clients horaires ;

- caractéristique financière : droit de stationnement acquitté, moyen de paiement (espèce, CB, carte d'abonnement) ;

- données d'horodatage : date et heure d'entrée et de sortie.

Pour les clients horaires, les informations ont pour origine le présent traitement.

Pour les abonnés, les informations ont pour origine le présent traitement, ainsi que le traitement ayant pour finalité « Gestion des abonnés et clients des parkings publics » afin de permettre la corrélation entre une carte ou support sans contact d'abonné et une plaque d'immatriculation. La Commission observe que les données sont exploitées de manière compatible avec le traitement précité, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

La Commission prend acte que seule la calandre sera photographiée.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### • Sur l'information préalable des personnes concernées

Pour tous les utilisateurs des parkings, l'information préalable des personnes concernées est faite par le biais d'un affichage.

L'affichage projeté n'a pas été annexé à la présente demande d'avis. La Commission rappelle que sa rédaction devra reprendre les mentions figurant à l'article 14 de la loi n° 1.165.

Elle relève que cette information pourrait utilement figurer dans les « conditions générales de stationnement dans les parkings publics » opposables aux abonnés des parkings publics, ou qu'il conviendra de modifier l'information figurant en bas de page du contrat d'abonnement pour y intégrer la finalité du présent traitement.

En outre, elle considère qu'afin de veiller à l'information des personnes abonnées, un courrier pourrait utilement leur être adressé afin de les prévenir de la mise en place de ce système de contrôle des accès, par exemple à l'occasion de l'envoi des factures.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le traitement est exploité par un responsable de traitements visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Aussi, conformément à l'article 13 de ladite loi, les personnes concernées ne disposent pas de droit à s'opposer au traitement de ses informations nominatives.

Les droits de mises à jour et de suppression des données ne pourront s'appliquer en l'espèce. En effet, cette modification reviendrait à renier l'effectivité de l'entrée ou de la sortie d'un véhicule.

La Commission observe que les durées de conservation des informations telles que fixées par la Commission n'excèdent pas celles nécessaires à la réalisation de la finalité et permettent une suppression dans un délai suffisamment bref pour ne pas porter atteinte aux droits à la protection des informations nominatives et à la vie privée des intéressés.

Toutefois, les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Service des Parkings Publics par courrier postal. Il sera répondu à leur demande dans le délai légal de 30 jours à compter de la réception de la demande.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les agents d'accueil des parkings publics : accès en consultation et en interrogation spécifique à chaque parking ;

- le prestataire technique : tout accès dans le cadre de la prestation de service formalisée par le biais d'un contrat avec le service des parkings publics.

La Commission invite le responsable de traitement à s'assurer que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée, le contrat de prestation stipule « que le prestataire et les membres de son personnel n'agissent que sur la seule instruction du responsable du traitement ou de son représentant et que les obligations visées aux deux premiers alinéas (de l'article 17) lui incombent également ».

- Les destinataires des informations

Les destinataires des informations seront les autorités compétentes dans le cadre de procédures contentieuses.

La Commission relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

- Pour les abonnés

Les données d'horodatage sont conservées comme précisé dans la délibération relative au traitement ayant pour finalité « Gestion des abonnés et clients des parkings publics », susvisé, soit 3 mois sur les unités locales, et un an au niveau du siège à des fins de facturation.

S'agissant des informations relatives à la photographie de la plaque d'immatriculation, la demande d'avis indique qu'elles seront conservées 3 mois à compter de la sortie du véhicule.

La Commission considère que cette durée de conservation n'est pas proportionnelle à la finalité et aux fonctionnalités du traitement.

Elle relève que le numéro de la plaque d'immatriculation est nécessaire au fonctionnement du traitement. Aussi cette donnée pourra être conservée tant que la personne est abonnée au parking public afin d'établir le tableau de corrélation entre le numéro de badge et la plaque d'immatriculation.

S'agissant de la photographie de la plaque d'immatriculation et des données s'y rapportant inscrites dans le traitement lors des entrées et sorties des véhicules, la Commission estime que si ces informations ne présentent pas de divergence par rapport aux éléments déclarés par l'abonné, alors elles devront être supprimées à la sortie du véhicule.

En cas de divergence, ces données pourront être conservées afin de permettre d'opérer les vérifications nécessaires auprès des abonnés, puis être supprimées.

- Pour les clients horaires

Selon la demande d'avis, les informations nominatives seront conservées 3 mois à compter de la fin du stationnement, soit de la sortie du véhicule.

La Commission considère que cette durée de conservation n'est pas proportionnelle à la finalité et aux fonctionnalités du traitement.

Elle considère que lorsque le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule entré dans un parking et le numéro de plaque d'immatriculation sortant ne présentent pas de divergence, alors les informations devront être supprimées sans délai.

En cas de divergence, ces données pourront être conservées afin de permettre d'opérer les vérifications nécessaires auprès du client horaire. Elles devront être supprimées une fois les vérifications opérées. Toutefois, en cas de contestation d'une des parties, les informations pourront être conservées le temps nécessaire à la résolution du litige.

Le numéro de la plaque d'immatriculation et les données d'horodatage inscrites sur le ticket aux fins d'établir les droits de stationnement ne sont pas conservés dans le présent traitement.

Elles sont communiquées au système de caisses automatiques installées dans les parkings publics et conservées dans ce cadre. La Commission invite donc le responsable de traitement à vérifier la légalité des opérations réalisées à ce titre, au sens des dispositions de la loi n° 1.165.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que l'information des personnes concernées sous la forme d'un affichage à l'entrée des parkings publics devra reprendre les mentions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée ;

Recommande que :

- le cadre juridique établissant les attributions du Service des Parkings Publics soit précisé afin de lui donner un cadre de fonctionnement tenant compte des missions de services publics qui lui sont dévolues ;

- l'information des abonnés soit renforcée par une clause spécifique inscrite dans les conditions générales d'utilisation des parkings publics ;

- les personnes déjà abonnées aux parkings soient informées de la mise en œuvre du présent traitement, par exemple par un courrier particulier joint aux factures qui leur sont régulièrement adressées ;

- les durées de conservation des informations soient modifiées comme précédemment précisé.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation », du Service des Parkings Publics.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 6 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par le Service des Parkings Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance de plaques d'immatriculation ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 27 novembre 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par le Service des Parkings Publics, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux parkings publics avec reconnaissance des plaques d'immatriculation ».

Monaco, le 6 décembre 2013.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

*Délibération n° 2013-137 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » présenté par le Ministre d'Etat.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment les matches de football ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.042 du 14 octobre 1992 concernant le service des sports ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 23 septembre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 novembre 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 27 novembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, la Direction de l'Administration du Stade Louis II souhaite exploiter un système de vidéosurveillance.

Par conséquent, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'Etat, responsable de traitement concernant les traitements exploités par les services exécutifs de l'Etat au sens de l'article 44 de la Constitution, soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II ».

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II ».

Les personnes concernées sont « le public des manifestations sportives, les locataires, les usagers, la clientèle et les visiteurs du Stade Louis II ».

Par ailleurs, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes :
  - des usagers : les sportifs licenciés, les dirigeants, les entraîneurs et les bénévoles des associations, les enseignants et les élèves des établissements scolaires qui utilisent les installations sportives du Stade ;
  - de la clientèle : les personnes qui fréquentent les services commerciaux du Stade, Centre Nautique Albert II, salle de musculation, squash et gymnastique d'entretien ;
  - des visiteurs : toutes personnes qui pénètrent dans le Stade ;
  - des locataires des bureaux commerciaux et administratifs ;
  - du public qui assiste aux manifestations dans le stade omnisport ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### • Sur la licéité du traitement

La Commission relève qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 11.042 du 14 octobre 1992 concernant le service des sports, « l'administration du Stade Louis II et les personnels qui en font partie (...) sont rattachés au service des sports », appartenant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Elle observe par ailleurs que conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance dont s'agit, elle a notamment pour mission « la gestion de l'ensemble des établissements sportifs non concédés de l'Etat ».

La Commission observe donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

##### • Sur la justification

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement, ainsi que par un motif d'intérêt public.

A cet égard, la Commission constate que l'article 5 de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives notamment de matches de football, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.248 du 11 mars 2004, dispose que « les parties, [...] veillent à s'assurer que les spectateurs qui commettent des actes de violence ou d'autres actes répréhensibles soient identifiés et poursuivis conformément à la loi ».

Ainsi, elle observe que le recours à ce système de vidéosurveillance permettra de remplir ces objectifs d'identification et de répression.

Par ailleurs, s'agissant de l'implantation des caméras, la Commission rappelle que d'une manière générale, la vidéosurveillance ne peut être utilisée qu'à l'intérieur du site objet de la mesure.

Par conséquent, elle demande que les caméras orientées vers le domaine public ne soient utilisées que lors de manifestations sportives afin, notamment, d'anticiper et de gérer les mouvements de foule aux abords du bâtiment.

Le recours à ces caméras a des fins sécuritaires relevant dès lors d'un motif d'intérêt public.

Enfin, la Commission rappelle que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des personnes concernées par ce traitement, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein du bâtiment.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image des personnes ;
- données d'identification électronique : identification des logs ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates, heures.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### • Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Toutefois, copie dudit document n'ayant pas été jointe au dossier, la Commission rappelle que ce dernier devra comporter, outre l'ensemble des mentions obligatoires prévues par l'article 14 de la loi n° 1.165, un pictogramme représentant une caméra ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'information des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Les droits d'accès et de suppression sont exercés par courrier électronique auprès de la Direction du Stade Louis II.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission considère que la communication à la Direction de la Sécurité Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de surveillance (Surveillants de Gestion et Surveillants Rondiers) du Stade Louis II (visionnage en direct) ;

- les Responsables de ces équipes de surveillance (consultation et sauvegarde).

Un prestataire a également accès au traitement pour la maintenance de l'équipement.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de

la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance relatives à l'identité ainsi qu'aux informations temporelles et d'horodatage sont conservées pour une durée de 72 heures. Les logs de connexion sont conservés 3 mois.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Demande que les caméras orientées vers le domaine public ne soient utilisées que lors de manifestations sportives afin, notamment, d'anticiper et de gérer les mouvements de foule aux abords du bâtiment ;

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des personnes concernées par ce traitement, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein du bâtiment ;

- l'affichage devra comporter outre l'ensemble des mentions obligatoires prévues par l'article 14 de la loi n° 1.165, un pictogramme représentant une caméra ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;

- en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II », par le Ministre d'Etat.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 6 décembre 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Administration du Stade Louis II, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 27 novembre 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Administration du Stade Louis II, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II ».

Monaco, le 6 décembre 2013.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Eglise Saint-Charles*

Le 22 décembre, à 16 h,

Concert de Noël par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stefano Visconti avec Mina Yamazaki, soprano, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et le Chœur d'Enfants de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

#### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 15 décembre, à 16 h,

« Solo in Time » de Savion Glover par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Les 18 et 19 décembre, à 20 h 30,

« On the Edge » de Diane Vishneva, « Switch » création de Jean-Christophe Maillot et « Woman in a Room » création de Carolyn Carlson par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

#### *Grimaldi Forum*

Le 13 décembre, à 20 h,

« Sans tambour... » one-man show de Gad Elmaleh.

Le 16 décembre, à 20 h,

Projection du film documentaire « Week-end of a Champion » en présence de Roman Polanski avec le concours de l'Automobile Club de Monaco.

Le 20 décembre, à 20 h 30,

Projection du film « Tous en scène » avec Fred Astaire et Cyd Charisse en partenariat avec les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 26, 27, 28, 30 et 31 décembre, à 20 h 30,

et les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 janvier 2014, à 20 h 30,

et les 29 décembre et 5 janvier, à 16 h,

« Casse-Noisette Compagnie », création de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

#### *Auditorium Rainier III*

Le 15 décembre, à 15 h,

« La Favorite » (version concert) de Gaetano Donizetti organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 9 janvier, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Zhang Zhang et Gian Battista Ermacora, violons, François Méreaux, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Tchaïkovsky.

#### *Théâtre Princesse Grace*

Le 19 décembre, à 21 h,

« Plus vraie que nature » de Martial Courcier avec Delphine Depardieu, Paul Belmondo et Jean Martinez.

Le 9 janvier, à 21 h,

« Un pavé dans la cour », de Didier Caron avec Gaëlle Lebert, Pascal Mottier, Bruno Paviot, Virginie Pradal.

#### *Théâtre des Variétés*

Le 6 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Des clés de lecture pour comprendre l'Islam » par Tareq Oubrou organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 7 janvier, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Miracle à Milan » de De Sica organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 10 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Le paysage dans la peinture du XVIII<sup>ème</sup> siècle par Serge Legat.

#### *Quai Albert I<sup>er</sup>*

Jusqu'au 5 janvier 2014,

Village de Noël organisé par la Mairie de Monaco.

#### *Port Hercule*

Le 21 décembre, à 17 h 30,

Noël Givré, spectacle sur glace par la troupe Patin'air.

Le 31 décembre, à 21 h 30,

Soirée de Réveillon de la St Sylvestre avec DJ et feu d'artifice au cœur du Village de Noël organisée par la Mairie de Monaco.

#### *Stade Nautique Rainier III*

Jusqu'au 9 mars,

Patinoire municipale - Kart sur glace.

### **Expositions**

#### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

#### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 2 février 2014, de 11 h à 19 h,

Exposition « Monacopolis », Architecture, Urbanisme et Décors à Monte-Carlo.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 5 janvier 2014, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème « Promenades d'Amateurs ».

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 28 février, de 9 h à 17 h,

Exposition sur le thème « Dessine-moi un bison ».

*Galerie Marlborough Monaco*

Jusqu'au 31 janvier, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés)

Exposition par Ben.

*Galerie l'Entrepôt*

Le 13 décembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « L'ange du Temps » par David Gabriel Kavafy.

*Galerie Carré Doré*

Du 16 décembre au 10 janvier 2014, de 14 h à 18 h (du mardi au vendredi),

Exposition sur le thème « Shanyrak » avec Edouard Kazarian, Goulfairous Ismailova, Marat Bekeyev et Andrej Noda.

Jusqu'au 7 janvier 2014, de 14 h à 18 h,

Exposition « Christmas Mix ».

*Galerie Adriano Ribolzi*

Jusqu'au 15 janvier 2014,

Exposition sur le thème « Andy Warhol - The American Dream ».

*Maison de l'Amérique Latine*

Jusqu'au 4 janvier 2014, de 14 h à 19 h,

Exposition de peintures par Nall.

**Sports***Stade Louis II*

Le 14 décembre, à 20 h 30,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco - Bagnols.

Le 20 décembre, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Valenciennes.

*Port Hercule*

Le 15 décembre,

Cursa de Natale (parcours de 10 km dans Monaco) organisée par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de Monaco.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge commissaire de la liquidation des biens de Libertino MILIZIANO ayant exercé le commerce en qualité de gérant libre sous l'enseigne « E.G.D. », a autorisé le syndic Bettina RAGAZZONI à procéder à la cession des 22 parts détenues par Libertino MILIZIANO dans le capital de la SCS PELESON MASSIMO & CIE, au profit de Mme Nathalie MALGHERINI épouse PELESON pour un prix forfaitaire et sans garantie de 1.500 euros.

Monaco, le 4 décembre 2013.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS VIALE ET CIE exerçant le commerce sous l'enseigne « WATERFRONT » et de son gérant Jean-Pierre VIALE conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 4 décembre 2013.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM ARTS ET COULEURS, a prorogé jusqu'au 30 juin 2014 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 décembre 2013.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

—  
**“S.A.M. ANNY REY”**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**  
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ANNY REY”, ayant son siège 4-6, avenue Albert II, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 24 et 11 des statuts qui deviennent :

« ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au 30 septembre 1973.»

« ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leur fonction. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 septembre 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, le 21 novembre 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
Hôtel de Genève  
31, boulevard Charles III - Monaco

—  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
dénommée  
**“MULLY-ECO”**  
—

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, les 10 et 21 octobre 2013 :

- il a été constaté la poursuite de la société à responsabilité limitée dénommée «MULLY-ECO», ayant siège social à Monaco, 11, allée Lazare Sauvaigo, suite au décès de Mme Christine LOISEL née SASSO ;

- et il a été procédé à une nouvelle répartition du capital social, lequel reste fixé à la somme de quinze mille euros (15.000,00 €), divisé en cent (100) parts sociales de cent cinquante euros (150,00 €) chacune de valeur nominale.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—  
Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE DROITS INDIVIS**  
—

Deuxième Insertion  
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 novembre 2013, Mme Christine FLECQ DEFOURS, domiciliée 12, rue Foch, à La Tremblade (Charente Maritime), a cédé à Mme Simone BEVACQUA, née DAUMAS, domiciliée 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, tous ses droits indivis sur un fonds de commerce de bazar et vente de cartes



postales illustrées, vente d'articles de souvenirs, vente de timbres-poste pour collections, vente de bobines, pellicules, plaques photographiques, accessoires, à l'exclusion de la photographie proprement dite et de la vente d'appareils photographiques, exploité sous l'enseigne "LE COIN DU SOUVENIR", à Monaco-Ville, numéro 7, Place du Palais.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque "Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.", ayant son siège 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 30.000.000 d'euros à celle de 50.000.000 d'euros par la création de 125.000 actions nouvelles de 160 € chacune et en conséquence de modifier l'article 6.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 septembre 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 4 décembre 2013.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 4 décembre 2013.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2013 dont le procès-verbal a été déposé

au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts de la manière suivante :

"ART. 6.

*Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) d'euros, divisé en TROIS CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS (312.500) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées."

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"STEEL & COMMODITIES S.A.M."**

en abrégé "STEELCOM S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque "STEEL & COMMODITIES S.A.M." en abrégé "STEELCOM S.A.M.", siège 2, rue de la Lùjernetta, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de 5.752.980 € à 7.670.640 € et de modifier l'article 4 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 septembre 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 6 décembre 2013.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 6 décembre 2013.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2013 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

“ART. 4.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUARANTE (7.670.640) euros divisé en VINGT MILLE SIX CENT VINGT (20.620) actions de TROIS CENT SOIXANTE DOUZE (372) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.”

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

Signé : H. REY.

---

**CHANGEMENT DE NOM**

---

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. BEN MOHAMED Christopher, né à Nice le 4 avril 1985, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de KERROUM.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

**APPORT D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte du 20 septembre 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « Laetitia Monaco Properties », Monsieur Bernard PICARD a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 16, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

**A.ING.BUILD.**

---

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mars 2013, enregistré à Monaco le 18 mars 2013, folio Bd 39 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « A.ING.BUILD. ».

Objet : « La société a pour objet :

Etude et coordination des activités de rénovation générale de toutes constructions immobilières à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de la constitution définitive de la société.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Hervé LECLERC, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

## **ERIK PASCOLI INTERNATIONAL**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mai 2013, enregistré à Monaco le 10 mai 2013, folio Bd 192 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ERIK PASCOLI INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Etude et assistance techniques dans le cadre d'achat, vente, construction et réparation de bateaux de plaisance ; la préparation et le convoyage de yachts et bateaux de plaisance ; gestion technique, recherche et sélection de personnels dans le domaine maritime, lesquels devront être embauchés directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine ; commission, courtage sur achat, vente et location de bateaux de plaisance à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0-512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0-512-3 dudit code ; le management et le design de bateaux de plaisance ; et à titre accessoire, l'activité de location de bateaux de plaisance.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame SARTI Marina veuve PASCOLI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

## **MONACO RIVIERA NAVIGATION**

---

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 2013, enregistré à Monaco le 4 avril 2013, folio Bd 151 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO RIVIERA NAVIGATION ».

Objet : «La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le transport portuaire et côtier de passagers par bateau ; l'organisation de prestations à bord de bateaux, excursions en mer, restauration, cocktails, animations diverses ; toutes activités de communication, de marketing, de publicité, l'organisation, la gestion, la promotion, la commercialisation d'évènements, de manifestations, de prestations, de produits promotionnels dans le domaine touristique, culturel, sportif et de loisirs ; l'exploitation d'appareils de vente automatique ; la création, la diffusion et la commercialisation de tous objets ou produits se rapportant aux activités ci-dessus.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : avenue J.F. Kennedy - quai des Etats-Unis à Monaco.

Capital : 130.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre BREZZO, associé.

Gérante : Madame DELMAS Eliane épouse BREZZO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

**APPORT D'ELEMENTS  
DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte du 2 avril 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MONACO RIVIERA NAVIGATION », Monsieur Pierre BREZZO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, avenue J.F. Kennedy - quai des Etats-Unis.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

*Erratum à la constitution de la SARL « QUALITY REFERENCEMENT » publiée au Journal de Monaco du 29 novembre 2013 :*

Il fallait lire page 2489 :

« Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco. »

au lieu du 2, avenue de Fontvieille à Monaco. »

---

**FASOLATO & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 335.000 euros  
Siège social : 12, rue des Açores - Monaco

---

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 16 octobre 2013, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. FASOLATO & Cie » en société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. FASOLATO », et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. FASOLATO a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

Etude de Maître Thomas GIACCARDI  
Avocat-Défenseur  
6, boulevard Rainier III - Monaco

---

**S.A.R.L. GROUPE D'ANGELO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 3.500.000 euros  
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

---

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2013, enregistrée à Monaco le 4 octobre 2013, F°/Bd 15 V, case 4, les associés ont

décidé de modifier l'objet social de la société comme suit :

«Tant à Monaco qu'à l'étranger :

- Entreprise générale de bâtiment tous corps d'état et tous travaux de rénovation et d'aménagement intérieur, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ;

- Electricité générale courants forts, courants faibles et automatismes ;

- Tous travaux de peinture, revêtements de sols et de murs souples, ravalement de façades ;

- Plomberie, chauffage, climatisation, sanitaires ;

- Atelier de serrurerie et ferronnerie ;

- Import, export, achat, vente en gros et au détail de mobiliers et objets de décoration haut de gamme, et à titre accessoire, vente de linge de maison et produits de bain ;

- Import, export, vente en gros et au détail de tous matériaux et matériels relevant du secteur du bâtiment ;

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières et commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

### **E-HELI AIR S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : Héliport de Monaco  
Avenue des Ligures - Monaco

---

### **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 septembre 2013, les associés de la société à responsabilité limitée « E-HELI AIR », ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) à la somme de CENT CINQUANTE

MILLE EUROS (150.000,00€) et par voie de conséquence de modifier l'article sept (7) des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

### **M.P.B.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 285.000 euros  
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **REDUCTION DE CAPITAL**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 juillet 2013, enregistré à Monaco le 11 novembre 2013, il a été décidé la réduction du capital de 285.000 euros à 120.000 euros, par diminution de la valeur nominale des parts de 285 euros à 120 euros.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

### **GRANDOPTICAL MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

---

### **CESSION DE PARTS SOCIALES NOMINATION NOUVEAU GERANT**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2013, les associés de la SARL GRANDOPTICAL MONACO ont autorisé la cession des parts de M. Frédéric DAUCHE à M. Pierre LEVERGER. Il a également été pris acte de la démission de M. Frédéric DAUCHE de ses fonctions de cogérant et procédé à la nomination en remplacement

de M. Pierre LEVERGER en qualité de nouveau cogérant-associé.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

## **PRESTIGE CARS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

### **DEMISSION D'UN COGERANT**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 4 novembre 2013, l'assemblée générale des associés a entériné la démission aux fonctions de gérant de M. Franco DA SACCO.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

## **SHIPPING CONSULTANTS ASSOCIATED**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros  
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN CO-GÉRANT**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 18 octobre 2013, l'assemblée générale des associés a pris acte de la démission de M. Salvatore La Macchia.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

## **SOLUDOC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 20, avenue de Fontvieille  
c/o MBC - Campus n°10 - Monaco

---

### **DEMISSION DE GERANT**

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2013 audit siège social, sur convocation qui leur a été faite par les soins du Gérant.

Etaient présents :

- Monsieur Dominique CURCIO, gérant 75 parts
- Madame Martine ELENA, gérant 25 parts

L'assemblée générale extraordinaire a accepté la démission de M. CURCIO Dominique, laquelle prendra effet immédiatement, l'assemblée considérant que son remplacement ne s'imposait pas. En conséquence, la société sera administrée par Mme ELENA Martine, gérante unique à compter de ce jour.

Cette résolution a été mise aux voix et a été adoptée à l'unanimité.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

**TEMPEST LEGAL SERVICES  
MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

**DEMISSION D'UN COGERANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 2013, enregistré à Monaco le 15 novembre 2013, folio Bd 198R, case 2, il a été pris acte de la démission de M. Gianfranco PUOPOLO de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

**DEDECKER OFFSHORE SERVICES  
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 9 juillet 2013, enregistrée à Monaco le 25 juillet 2013, F°/Bd 162V, case 2, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 4 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

**SARL IRIS DEVELOPPEMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Le Margaret  
27, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2013, les associés de la société à responsabilité limitée SARL IRIS DEVELOPPEMENT ont décidé de transférer le siège social du 27, boulevard d'Italie au 1, promenade Honoré II à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

**S.A.R.L. MMC BY ARIE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social :  
17, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 octobre 2013, enregistrée à Monaco, le 7 novembre 2013, folio Bd 20 R, case 3, les associés ont décidé de transférer le siège social du 17, boulevard Princesse Charlotte au 17, rue Notre Dame de Lorette à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

## **SARL PRIME ENERGY FUEL BROKERS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 4, quai Jean-Charles Rey - Monaco

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 juillet 2013, enregistrée à Monaco le 4 octobre 2013, folio Bd 100 V, case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3 à 9, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

## **JUST FOR YOU**

Société à Responsabilité Limitée en liquidation  
au capital de 100.000 euros  
Siège de liquidation :  
1, avenue Henry Dunant - Monaco

### **TRANSFERT DU SIEGE DE LIQUIDATION**

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 17 octobre 2013, les associés de la société à responsabilité limitée « JUST FOR YOU » ont décidé de transférer le siège de liquidation du 1, avenue Henry Dunant au cabinet « EXCOM », 13, avenue des Castelans à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

## **SCS AHRLE & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2013, les associés de la société ont décidé à l'unanimité :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2013 ;

- de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée Monsieur André AHRLE, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation à l'adresse suivante : 17, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco le 9 décembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

## **COTE SUD EVENTS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2013, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

L'assemblée a nommé Mme Aurore CLERMONT épouse MICHEO en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Le siège social de la



liquidation est fixé au 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Une expédition de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 novembre 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

## SEEQUAL

Société à Responsabilité Limitée  
au capital social de 15.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

### DISSOLUTION ANTICIPEE

### MISE EN LIQUIDATION

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. SEEQUAL», réunis en assemblée générale extraordinaire le 1<sup>er</sup> avril 2013, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 et de fixer le siège de la liquidation au Cabinet François Jean BRYCH, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux statuts, Monsieur Anthony REID, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2013.

Monaco, le 13 décembre 2013.

---

## MC SHIPPING S.A.M.

Société Anonyme Monégasque  
en cours de liquidation  
au capital de 150.000 euros  
Siège de la liquidation : C/o ALLEANCE AUDIT  
7, rue de l'Industrie à Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MC SHIPPING S.A.M.», en cours de liquidation, au capital de 150.000 euros, dont le siège de la liquidation est situé C/o ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 30 décembre 2013 à 14 heures, au siège de la liquidation, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Lecture des rapports respectifs du Liquidateur et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au Liquidateur ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Ratification de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Liquidateur.*

---

### ASSOCIATION

---

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 18 novembre 2013 de l'association dénommée

« Fédération de Va'a et des disciplines associées de Monte-Carlo ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 3, avenue Saint-Laurent, « Télé Saint Charles », par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- de promouvoir, d'enseigner, d'organiser et de gérer la pratique du Va'a, Handi Va'a et des disciplines

associées hormis le Dragon Boat (activités sportives dérivées utilisant la pagaie comme moyen de propulsion ou disciplines connexes se pratiquant dans le milieu naturel d'une manière autonome ou assisté par une personne pour les handicapés) ;

- de promouvoir au plan international la pratique du Va'a et des disciplines associées.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 décembre 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,89 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,26 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.713,11 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,34 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.005,27 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.809,35 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.079,34 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.043,65 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.578,80 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,90 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.367,27 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.327,41 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.069,06 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.022,60 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,00 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 décembre 2013
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.251,52 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.335,70 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	992,24 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.309,77 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	426,51 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.386,36 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.212,97 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.928,56 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.684,30 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.193,58 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	772,35 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.233,56 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.335,58 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.169,03 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	56.622,06 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	575.272,76 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.032,30 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.107,60 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.127,83 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.034,29 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.059,91 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.055,75 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 décembre 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	581,53 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,63 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

